



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 30 novembre 2017

NOR : INTS1730430A

JORF n°0278 du 29 novembre 2017

Version en vigueur au 22 septembre 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre des sports,
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 416-19 ;
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-2, R. 331-6, R. 331-8 et R. 331-11 ;
Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
notamment son article 38,
Arrêtent :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code du sport. - Sous-section 2 : Manifestations sportives sur l... (V)

Modifie Code du sport. - art. A331-2 (V)

Modifie Code du sport. - art. A331-3 (V)

Modifie Code du sport. - art. A331-4 (V)

Modifie Code du sport. - art. A331-5 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code du sport. - art. A331-40 (V)

Article 3

Les dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration de manifestations actuellement en cours d'instruction restent régis par les dispositions en vigueur le jour du dépôt du dossier.

Article 4

Le délégué à la sécurité routière et la directrice des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 novembre 2017.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le délégué à la sécurité routière,
E. Barbe

La ministre des sports,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
L. Lefevre